



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 17 janvier 2023

ARRÊTÉ N° 69-2023-01-17-00002
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2022-12-23-0004 du 23 DÉCEMBRE 2022
RELATIF À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES DE CHAUFFAGE AU BOIS DE TYPE
« FOYER OUVERT » SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Le préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier son livre II Titre II relatif à l'Air et l'Atmosphère et ses articles L.222-4 à L.222-7, L.222-9, L.226-2, R.222-32 à R.222-36, R.226-8 et R.226-16, ainsi que ses articles L.170-1 et suivants ,et L.123-19-1;
- Vu** le code pénal, en particulier ses articles 131-13 et 132-15 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.271-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027, lequel retient notamment dans son action RT1.2 des mesures d'interdiction d'usage d'appareils de chauffage au bois non performants ;
- Vu** l'arrêté n° 69-2022-12-23-0004 du 23 décembre 2022 relatif à l'utilisation des installations individuelles de chauffage au bois de type « foyer ouvert » sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant que les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 69-2022-12-23-0004 du 23 décembre 2022 susvisé comportent des références à des articles erronées ;

Considérant qu'il convient de prendre un arrêté modificatif afin de rectifier ces erreurs matérielles ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 69-2022-12-23-0004 du 23 décembre 2022 est **modifié** comme suit :

Les distributeurs, revendeurs, installateurs, chauffagistes et ramoneurs des appareils de chauffage au bois informent les particuliers des règles édictées à l'**article 2** du présent arrêté.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 69-2022-12-23-0004 du 23 décembre 2022 est **modifié** comme suit :

Tout professionnel possédant le titre professionnel d'installateur en thermique et sanitaire défini par les arrêtés d'application pris sur la base de l'article L.6113-5 du code du travail ou remplissant les conditions de qualification professionnelle pour toute activité de ramonage prévues au II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat constatant la présence d'un foyer ouvert dans un logement situé sur le territoire de la Métropole de Lyon informe l'occupant du logement de l'interdiction d'usage prévue par l'**article 2** du présent arrêté et lui fait état des aides locales et nationales mobilisables pour remplacer l'installation.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 69-2022-12-23-0004 du 23 décembre 2022 est **modifié** comme suit :

Le non-respect des dispositions prévues **aux articles 2 et 3** est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L.171-8 et R.226-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

ARTICLE 4 : Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes du territoire de la Métropole de Lyon ;
- au Président de la Métropole de Lyon ;

Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Rhône (www.rhone.gouv.fr) pendant une durée minimale de trois mois. Il sera, en outre, affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des 59 communes du territoire de la Métropole de Lyon et un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Exécution

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Mesdames et Messieurs les maires des communes du territoire de la Métropole de Lyon,
sont chargés, chacun et chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
La préfète.
Secrétaire générale.
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI